

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-084

PUBLIÉ LE 9 MAI 2023

Sommaire

DDETS /

- 86-2023-05-05-00004 - Arrêté N°2023-DDETS-PISE-SAML-020 portant agrément de l'association "la Ferme de l'Air Libre" au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 3
- 86-2023-05-04-00004 - Récépissé de déclaration SAS AUTOGESTION SENIORS PLUS (2 pages) Page 6
- 86-2023-05-04-00003 - Récépissé de déclaration SASU HFT SERVICES (2 pages) Page 9

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

- 86-2023-05-09-00001 - Arrêté du 9 mai 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 12

Sous préfecture de MONTMORILLON /

- 86-2023-04-17-00009 - Arrêté n) 2023/SPM/20 en date du 17 avril 2023 portant ré-homologation du circuit éducatif de motos sis route du bois d'Arson, commune de LE VIGEANT (6 pages) Page 15
- 86-2023-04-27-00008 - Arrêté n° 2023/SPM/42 en date du 27 avril 2023 portant autorisation d'organiser une course de motos sur prairie le dimanche 14 mai 2023 sur la commune de PLAISANCE au lieu-dit "les vignes de la loge" (10 pages) Page 22

DDETS

86-2023-05-05-00004

Arrêté N°2023-DDETS-PISE-SAML-020 portant
agrément de l'association "la Ferme de l'Air
Libre" au titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation

**Arrêté n°2023/DDETS/PISE/SAML/020
portant agrément de l'association « La Ferme de l'Air Libre »
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la Vienne

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-4 et R365-1 3°,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-014-DDETS en date du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU le dossier de demande d'agrément en intermédiation locative et gestion locative sociale transmis à la DDETS le 6 avril 2023 par le représentant légal de l'association La Ferme de l'Air Libre et déclaré complet,

CONSIDÉRANT les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article premier : L'organisme à gestion désintéressée « La Ferme de l'Air Libre », association de loi 1901, est agréé à compter du 5 mai 2023 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R.365-1 3° du code de la construction et de l'habitation.

Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 pour lesquelles l'association est agréée consistent en la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article 851-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément, ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le

retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vienne dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification ou au terme de la procédure de recours administratif (gracieux et hiérarchique).

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 5 mai 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**


Agnès MOTTET

DDETS

86-2023-05-04-00004

Récépissé de déclaration SAS AUTOGESTION
SENIORS PLUS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918452350**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 4 octobre 2022 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur LONGEAU Jean-Claude, Responsable légal de la Société par Actions Simplifiée (SAS) AUTOGESTION SENIORS PLUS représentée par Monsieur LONGEAU, gérant de la SARL CASTELBAT, dont l'établissement principal est situé 91 rue Emile et Marie Rabeau 86100 Châtelleraut et enregistré sous le N° SAP 918452350 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **4 octobre 2022**.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 4 mai 2023
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,
Anne DELAFOSSE

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne



DDETS

86-2023-05-04-00003

Récépissé de déclaration SASU HFT SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 951555903**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 19 avril 2023 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur DUCHENE Matthieu, Responsable légal de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) HFT SERVICES, dont l'établissement principal est situé 51 route de la Pinotière 86540 Thuré et enregistré sous le N° SAP 951555903 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

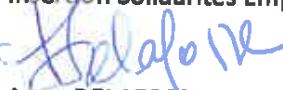
Les effets de la déclaration courent à compter du 19 avril 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

Poitiers, le 4 mai 2023
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-09-00001

Arrêté du 9 mai 2023 portant réquisition des
médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Vienne

Arrêté du 9 mai 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 29 décembre 2022 du Dr Vincent TORZINI informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 8 CHAUVIGNY) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 24 décembre 2022 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 2 mai 2023 informant le directeur de la délégation départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr TORZINI sur le secteur 8 de CHAUVIGNY et notamment le jeudi 11 mai 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

.../...

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de CHAUVIGNY le jeudi 11 mai 2023 de 20h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Vincent TORZINI, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 4 rue des Frères Caille à CHAUVIGNY (86300) est réquisitionné pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de CHAUVIGNY:

⇒ **Le jeudi 11 mai 2023 de 20h00 à 24h00**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le général commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 9 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2023-04-17-00009

Arrêté n) 2023/SPM/20 en date du 17 avril 2023
portant ré-homologation du circuit éducatif de
motos sis route du bois d'Arson, commune de LE
VIGEANT

ARRETE N° 2023/SPM/20
**en date du 17 avril 2023 portant ré-homologation du circuit éducatif
de motos sis route du bois d'Arson , commune du Vigeant.**

Le Préfet de la Vienne

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L2215-1,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L321, R331-8 à R331-45

VU le code de l'environnement

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-019 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît BYRSKI, Sous-préfet de Montmorillon,

VU la demande formulée le 3 mars 2023 par Monsieur Christophe HARIOT, Président du Moto club du Val de Vienne Moto, technopole circuit du Val de Vienne 86150 Le Vigeant sollicitant la ré-homologation d'un circuit éducatif de motos situé sur la commune du Vigeant , route du Bois d'Arson,

VU l'avis de la Commission Départementale de la circulation et de la sécurité routière en date du 12 avril 2023 et la visite du terrain effectuée le même jour,

VU la notice descriptive et le plan de la piste,

VU les autres pièces du dossier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La piste située sur la commune du Vigeant, route du bois d'Arson, est homologuée pour une période de 4 ans à compter de ce jour pour la pratique exclusive de sport motocycliste selon le tracé indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette homologation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes.

.../...

Affaire suivie par : Françoise DAOUT
Tél : 05 49 47 25 25
Mél : francoise.daout@vienne.gouv.fr
1 boulevard de Strasbourg 86500 MONTMORILLON
www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le circuit est utilisé dans les conditions suivantes :

A partir de 6 ans, le pratique éducative peut s'adresser à tous pour une formation adaptée à l'âge et au niveau technique des pratiquants, conformément aux règlements de la Fédération française de motocyclisme (FFM)

L'accès à ce circuit est réservé aux motos dont la cylindrée est adaptée à l'âge et au niveau technique des pratiquants conformément aux règlements de la Fédération française de motocyclisme.

Il est recommandé de ne pas organiser des séances éducatives dans le même temps que des entraînements.

Les séances éducatives sont encadrées par un éducateur sportif titulaire d'une qualification fédérale sanctionnant une formation technique et pédagogique ou d'une certification enregistrée au Répertoire national de la certification professionnelle. Ces qualifications fédérales ou certifications professionnelles doivent permettre l'animation, l'enseignement ou l'entraînement au sport motocycliste.

Le port d'un casque homologué (NF ou normes européennes) sans altération apparente ou déformation est obligatoire. Il doit être correctement attaché, bien ajusté, en bon état et muni d'un système de fixation par jugulaire. Les participants peuvent utiliser des lunettes ainsi que des visières de protection . Elles doivent être en matière incassable.

Pendant les activités, les participants doivent porter un vêtement de protection en matière résistante qui couvre le torse et les bras, un pantalon, des gants en matière résistante, des bottes ou chaussures fermées et chaussettes montantes.

En aucun cas, le public ne doit avoir accès au circuit.

ARTICLE 4

Secours et protection

Mission du responsable sécurité :

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours
- transmettre l'alerte aux secours publics

Moyens d'alerte

Le circuit doit disposer d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17)

ARTICLE 5 : La présente homologation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

.../...

Hygiène et salubrité

Alimentation en eau potable : exclusivement en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire aux besoins sanitaires, médicaux et de sécurité

Blocs sanitaires : pour un effectif du public inférieur à 1000, il est recommandé un WC et un lavabo pour 100 personnes. Au moins un des WC doit être adapté aux PMR. Ces lieux sont éclairés, pourvus en papier hygiénique, maintenus propres, avec un assainissement satisfaisant. L'installation de toilettes sèches doit se conformer à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif (NOR : DEVO0809422A)

Déchets Plusieurs conteneurs doivent être répartis sur le terrain pour le ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. Tri sélectif et récupération des verres sont fort recommandés.

Polluants spécifiques : Carburant, huiles, batteries... sont à stocker sur une aire étanche pour éviter toute pollution du milieu naturel

ARTICLE 6 : La présente homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté et sous réserve qu'aucun changement ne soit apporté au circuit. Toutes modifications relatives au circuit devront faire l'objet d'une nouvelle inspection.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Montmorillon, le maire de Le Vigeant, le Lieutenant-colonel Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Poitiers, le Chef de Subdivision, subdivision des routes de L'Isle Jourdain, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à M. Christophe HARIOT, Président du Moto-Club Val de Vienne Moto, au Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à M. le Chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vienne, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à MONTMORILLON , le 17 avril 2023

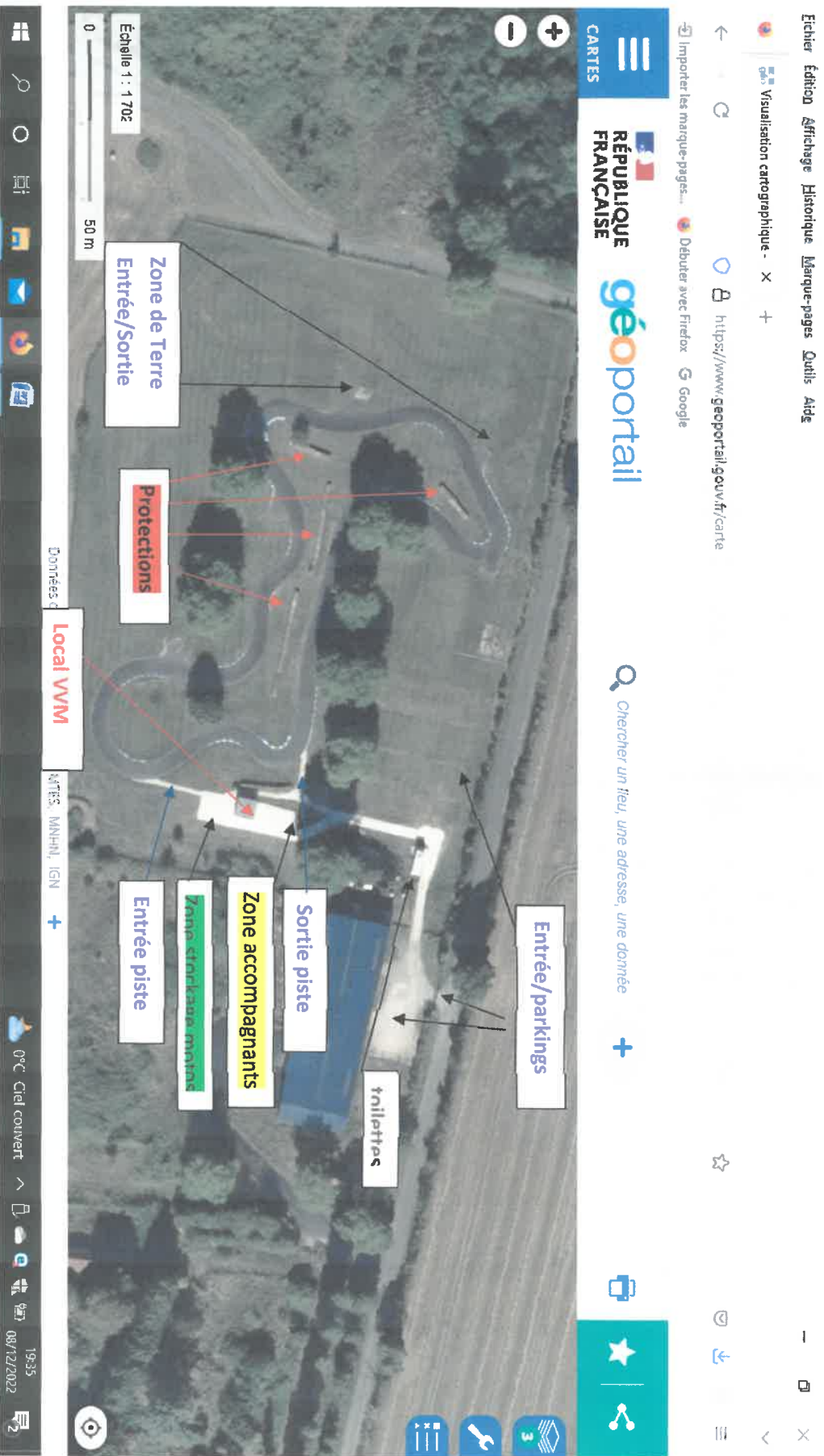
Pour Le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet ,

Benoît BYRSKI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Plan de masse du Circuit du Bois d'Arson



VAL DE VIENNE MOTO

Circuit du Val de Vienne
86150 LE VIGÉANT
www.valdeviennemoto.cc.fr

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2023-04-27-00008

Arrêté n° 2023/SPM/42 en date du 27 avril 2023
portant autorisation d'organiser une course de
motos sur prairie le dimanche 14 mai 2023 sur la
commune de PLAISANCE au lieu-dit "les vignes
de la loge"

ARRÊTÉ N° 2023/SPM/42
en date du 27 avril 2023 portant autorisation d'organiser
une course de motos sur prairie, le dimanche 14 mai 2023
au lieu- dit « Les vignes de la loge » commune de Plaisance

Le Préfet de la Vienne

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 susvisé

VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 portant application du décret n°2006-554 du 16 mai susvisé

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-019 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon

VU la demande transmise par Monsieur Jean-Claude RENE , président de l'association « Plaisance Moto-Passion », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de moto-cross intitulée « course de motos sur prairie » lieu-dit « Les Vignes de la Loge » commune de Plaisance, le dimanche 14 mai 2023 de 08h00 à 19h00.

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'attestation d'assurance en responsabilité civile souscrite par l'organisateur auprès de sas ASSURANCE LESTIENNE, couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 19 avril 2023

VU l'avis favorable du maire de Plaisance

Affaire suivie par : Françoise DAOUT
Tél : 05 49 47 25 25
Mél : francoise.daout@vienne.gouv.fr
1 boulevard de Strasbourg – 86500 MONTMORILLON

VU les autorisations des propriétaires du terrain

VU les avis des différents services administratifs consultés,

VU la notice descriptive et le plan de la piste,

VU les autres pièces du dossier,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

ARRETE

ARTICLE 1er : La piste située au lieu-dit "les Vignes de la Loge" commune de Plaisance sur laquelle le Club organise une épreuve de moto-cross, est homologuée pour la journée du dimanche 14 mai 2023 de 8h00 à 19h00, selon le tracé indiqué sur le plan produit et avec les aménagements de protection du public et des concurrents figurant à la notice descriptive et au plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les aménagements figurant dans la notice descriptive et au plan devront être rigoureusement respectés lors de la manifestation de moto-cross. Les autres mesures de sécurité devront être conformes aux prescriptions figurant dans le règlement-type agréé par le Ministère de l'Intérieur pour ce genre de manifestations.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures de protection du public et des concurrents figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'organisateur, devront être en place avant le départ de l'épreuve. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après devront être également respectées :

SÉCURITÉ DES CONCURRENTS ET DU PUBLIC AUTOUR DU CIRCUIT :

- un système d'arrosage efficace doit être prévu afin d'éviter la poussière
- installation avant le début des entraînements des postes incendies munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures notamment, aux points prévus sur le plan ainsi qu'au parc des coureurs ;
- les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et concurrents ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux devront être protégés par des bottes de paille ou des barrières ;
- les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont à exclure ;
- le départ et l'arrivée devront être donnés sur une partie plane ;
- séparer efficacement les pistes parallèles ;
- la piste sera matérialisée par de la rubalise ;
- le parc de stationnement des véhicules des spectateurs est aménagé sur des terrains indépendants du circuit. Néanmoins aucun véhicule ne devra stationner sur les routes et les chemins d'accès au circuit.

MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les extincteurs à poudre de 6 à 9 kg , indiqués sur le plan, devront avoir été vérifiés depuis moins d'un an par une entreprise agréée. Ils seront répartis judicieusement et une partie des organisateurs devra avoir été formée à leur utilisation. Les postes de secours et d'incendies munis d'extincteurs contre les feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste devront être en place **avant le début des entraînements**.

SECOURS SANITAIRE ET ÉQUIPEMENTS SANITAIRES NÉCESSAIRES

Un poste de secours comprenant deux ambulances de type ASSU (ambulances FRUCHON de Montmorillon) avec brancards et matériel de premiers soins aux blessés, installé à un endroit facilement accessible de la voie publique, et au moins 4 ambulanciers seront présents sur le site .

Un médecin qualifié en anesthésie-réanimation ou rompu à la médecine d'urgence sera également présent (Docteur Serge MOUNSANDE : 02.51.53.30.41).

Alimentation en eau : la présence d'eau sur le terrain est nécessaire pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité. Les postes d'eau médicaux et sanitaires devront être alimentés exclusivement en eau potable.

Blocs sanitaires : sont acceptés pour toute manifestation occasionnelle, les blocs sanitaires chimiques mobiles équipés de fosses étanches à faire vidanger par une entreprise spécialisée aussi souvent que nécessaire

Déchets : plusieurs conteneurs devront être répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. La récupération des verres est fortement recommandée.

Restauration : en cas d'installation de point de restauration, le stand devra disposer au minimum d'un poste d'eau potable avec un assainissement satisfaisant pour l'écoulement des eaux usées ainsi que d'un branchement électrique pour le stockage réfrigéré des denrées alimentaires. Si un groupe électrogène est utilisé, toutes les mesures de sécurité seront prises.

Tous les équipements polluants utilisés pour la course (carburants, huiles, batteries...) devront être stockés sur zones étanches puis éliminés conformément au code de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

MOYENS D'ALERTE

L'alerte éventuelle des secours publics sera pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées en un emplacement connu de tous.

L'hôpital le plus proche doit être prévenu de cette manifestation.

Ces moyens d'alerte pourront être indifféremment :

- le téléphone portable,
- le téléphone public,
- le radio-téléphone,
- une liaison radio-électrique d'un service de secours ou d'un service ambulancier,
- une liaison radioélectrique CB

ARTICLE 4 : La présente homologation du circuit est accordée pour la journée du dimanche 14 mai 2023.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Montmorillon, le Maire de Plaisance, le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Jean-Claude RENE, Président de l'association « Plaisance Moto Passion », au Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à M. le Chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vienne, au Directeur départemental des Services d' Incendie et de Secours.

Fait à MONTMORILLON , le 27 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montmorillon,


Benoit BYRSKI

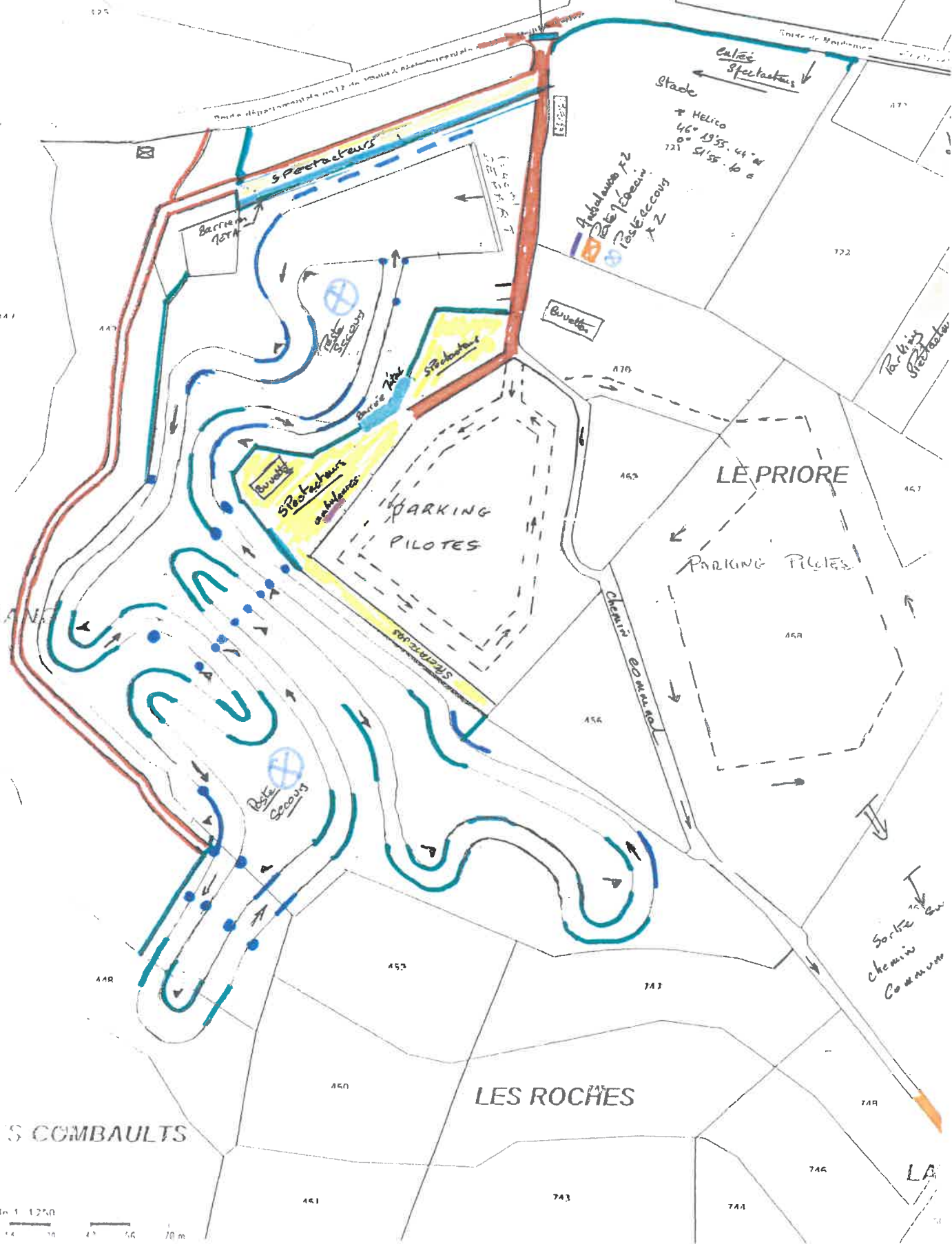
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

- Accès communal Pompier
- Zone Spectateurs
- Protection grillages cirant
- Botes de failles
- Barriers 10m

TAILLIS DE LA CHAMBAUDRIE

Barriers Hotel

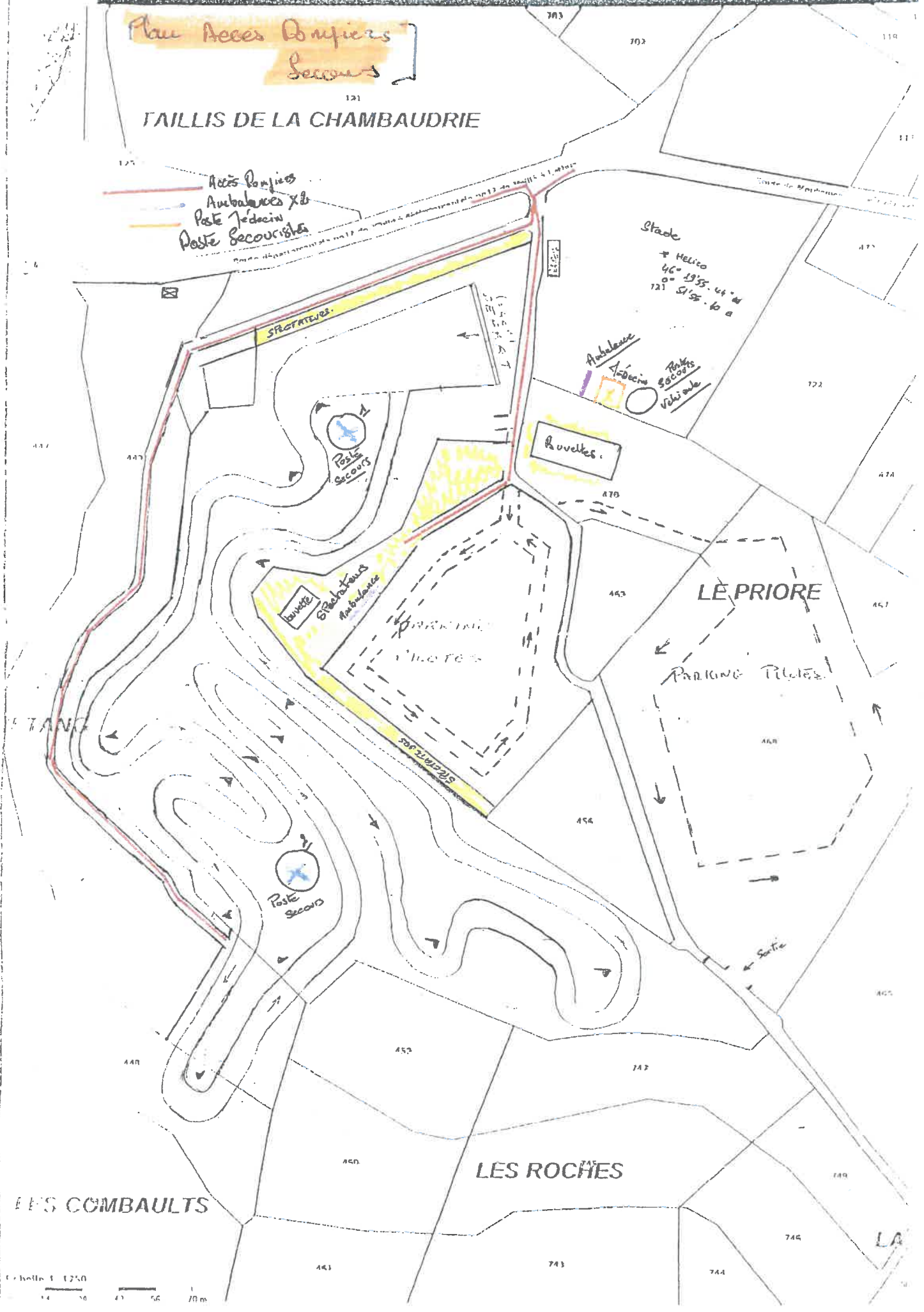


Echelle 1:1250

Plan Accès Pompiers Secours

TAILLIS DE LA CHAMBAUDRIE

- Accès Pompiers
- Ambulances Xb
- Poste Tédécim
- Poste Secouristes



REGLEMENT PARTICULIER

Association : PLAISANCE Moto Passion
Nom de Manifestation : Course sur prairie Moto Régional UFOLEP
Date et horaires : 14 Mai 2023 8h/00 20h/00
Lieu : PLAISANCE "les vignes de la loge"

Caractéristiques de la piste :

Longueur : 1400 Mètres
Largeur moyenne : 8.7
Largeur mini : 7
Délimitation par : Banderoles Plastique
Protection du public : grillage / Barrières Métal
Indiquer le sens de la course sur le plan

HORAIRES

de la manifestation :

de 8h/00 à 20h/00

des contrôles :

- administratifs : 13 Mai de 14h à 20h
14 Mai de 7h à 8h/30
- techniques : 13 Mai de 14h à 20h
14 Mai de 7h à 8h/30

des essais : 14 Mai de 8h/30 à 10h/00

de la course :

1^{er} départ : à 10h
Fin des courses : à 19h/00

Caractéristiques des machines admises :

Types, Catégories, Cylindrées
Trophée 85 - Trophée Femme
Trophée 125 - Trophée 150 4 temps
Trophée Vétérans -
OPEN

Capacité du circuit : 38
(nb de machines admises en même tps sur la piste)

Capacité totale (nombre total de machines/l)

(240)

Nb maxi de spectateurs attendus : 200/250

Engagement à adresser à :

M. René Jean - Claude
23 Grand Rue 86500 Plaisance



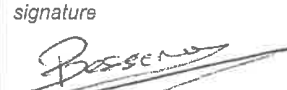
du au

Tarif : 28,00€

Conformité à la Législation et aux Règlements :

Le demandeur s'engage :

- à contracter une assurance conforme à la législation
- à vérifier et faire vérifier que les concurrents sont en règle avec la législation
- à appliquer et faire appliquer les règlements de l'UFOLEP et les dispositions de l'autorisation administrative
- à s'entourer du personnel en qualité et quantité suffisante pour garantir l'application des règlements et notamment du concours d'un Directeur de course et de Commissaires qualifiés.

<u>Le Président :</u> Nom-Prénom RÉNE Jean-Claude signature 	<u>L'organisateur technique :</u> Nom-Prénom VELIA THéo signature 	<u>Le directeur de course :</u> Nom-Prénom BESSON Pierre-Clément signature 
---	---	--

VISA DU DELEGUE DEPARTEMENTAL UFOLEP :

Cachet, signature :

Nom-Prénom :

Avis :

